

# RCP : Responsabilité Civile Professionnelle

## Que couvre le contrat ?

Il couvre les dommages causés à des tiers du fait du chef d'entreprise, de son personnel, de son matériel et d'une manière générale survenant dans le cadre de l'activité professionnelle.

Il s'agit des dommages pour lesquels la responsabilité civile de l'artisan ou de l'entrepreneur sera engagée notamment en cas de faute professionnelle ou de malfaçon.

La compagnie d'assurance se substitue à l'assuré (civilement responsable) en couvrant les conséquences pécuniaires que ces dommages entraînent pour leur réparation.

Par contre, elle ne garantit pas les risques liés à l'obligation d'assurance décennale qui doit faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique.

## Qui doit souscrire ?

Les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil :

- les architectes,
- les techniciens,
- les entrepreneurs, entreprises de construction et artisans
- toute autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage

C'est à dire de manière générale tous les acteurs du secteur.

## Pourquoi souscrire ?

Pour répondre à l'obligation qui pèse sur chacun de ces constructeurs de réparer :

- les dommages corporels, matériels ou immatériels qui peuvent être causés au cours de leur exploitation à un tiers, par les biens ou les personnes qui dépendent d'eux.
- mais aussi les préjudices qui pourraient survenir après la livraison d'un bien ou d'un service.

Il existe donc de nombreuses situations dans lesquelles la responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle permet donc de pérenniser économiquement l'activité de l'entreprise.

## Quand souscrire ?

L'assurance Responsabilité Civile doit être souscrite dès le début de l'activité.

## Que couvrent les garanties ?

- les dommages matériels corporels et immatériels causés à autrui, à l'ouvrage, à la personne et aux biens, aux existants ainsi que les conséquences accidentelles d'atteinte à l'environnement.
- les dommages à l'ouvrage non couverts par la garantie décennale : les désordres apparents, les dommages intermédiaires, les défauts de conformité.